# DECISIONS

## du 15 juillet 2025 au 25 juillet 2025

| N° DE LA DECISION | OBJET | DATE DE LA DECISION |
|---|---|---|
| 2025.00063 | Indemnisation - Sinistre rue des Graviers à Draveil | 24.07.2025 |
| 2025.00064 | Création d'une régie d'avances par carte bancaire au sein du Cabinet du Président et de la Direction Générale du SyAGE (n° 24050) | 22.07.2025 |
| 2025.00065 | Modification pour mise à jour de la régie de recettes et d'avances du SyAGE n° 8501 | 22.07.2025 |
| 2025.00066 | Prolongation de la garantie optionnelle tous risques chantiers de l'assurance dommages-ouvrage du SyAGE pour les travaux d'isolation thermique de réaménagement et d'extension des locaux du Syndicat | 24.07.2025 |
| 2025.00067 | Signature de la proposition financière : SAAS avec la société SRCI pour la mise à disposition du module IX Parapheur | 24.07.2025 |
| 2025.00068 | Signature d'un contrat relatif à l'abonnement à DotDemat - Connecteur entre Dotelec et le parapheur iXBus, avec la Société ULYS SOFT | 24.07.2025 |
| 2025.00069 | Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les études préalables et de faisabilité pour la restauration et valorisation d'une zone humide dans le parc de la Grenouillère aux Chapelles-Bourbon | 24.07.2025 |

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250724-DEC202500063-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2025

**Décision portant**
**Indemnisation - Sinistre rue des Graviers à DRAVEIL**

**N° 2025.00063**

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Vu la réclamation adressée par la BPCE Assurance IARD le 02 juillet 2025 par deux courriers du même jours réceptionnés par le Syndicat le 09 juillet pour le compte de son assuré,

Considérant que le 24 juin 2025 un agent du SyAGE, dans le cadre d'une opération d'entretien de la végétation le long de la digue de la fosse aux Carpes à Draveil, opérait à un débroussaillage, que des cailloux ont été projetés et qu'ils ont endommagé la vitre arrière du véhicule de qui stationnait rue des Graviers,

Considérant qu'il ressort de la facture du 25 juin 2025 jointe à la réclamation que le montant du sinistre s'élève à 526,53 euros TTC et qu'elle correspond au remplacement de la vitre arrière du véhicule (pièces et main d'œuvre),

Considérant, après analyse du dossier, qu'il existe un lien de causalité entre l'opération d'entretien du SyAGE du 24 juin 2025 et la dégradation de la vitre arrière de la voiture de et qu'il convient donc de faire droit à sa demande,

**Décide**

**Article 1 :** de régler par virement bancaire à l'assureur la BPCE Assurance IARD, domicilié 7 promenade Germaine Sablon - 75013 Paris, la somme de 526,53 euros.

**Article 2 :** cette indemnité correspond au montant du préjudice subi par dont la vitre arrière du véhicule a été endommagée à la suite d'une projection de cailloux lors d'une opération d'entretien du SyAGE par débroussailleuse le 24 juin 2025.

Fait à Montgeron, le 24 JUIL. 2025

Le Président

Romain COLAS

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.*

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250724-DEC202500064-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2025

**Décision portant**
**Création d'une régie d'avances par carte bancaire au sein du Cabinet du Président et de la Direction Générale du SyAGE (n° 24050)**

**N° 2025.00064**

Le Président du Syndicat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé du budget du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SyAGE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de doter le Cabinet du Président et la Direction Générale du SyAGE d'un moyen de paiement souple et sécurisé, notamment par carte bancaire, afin d'assurer certaines dépenses dans le cadre de leur activité ;

**Décide**

**Article 1 :** d'instituer une régie d'avances au sein du Cabinet du Président et de la Direction Générale du SyAGE.

**Article 2 :** que cette régie est installée au SyAGE, 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron.

.../...

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.*

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

**Article 3 :** que la régie paie les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée du Cabinet du Président et de la Direction Générale tels que :

- les acquisitions de toutes fournitures
- les frais de repas et de déplacements
- les dépenses de faible montant, en lien avec leur mission

**Article 4 :** que la régie ne peut être utilisée pour les dépenses de matériels et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure adaptée relevant de la régie de recettes et d'avances du SyAGE n° 8501.

**Article 5 :** que les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire.

**Article 6 :** qu'un compte de dépôt sera ouvert au nom du régisseur auprès de la DGFIP.

**Article 7 :** que l'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :** que le montant de l'avance à consentir au régisseur est de 1 200,00 €.

**Article 9 :** que le régisseur est autorisé à utiliser une carte bancaire professionnelle au nom du SyAGE, nominative au nom du régisseur.

**Article 10 :** que le régisseur devra verser auprès de l'ordonnateur les justificatifs (factures, tickets...) de dépenses au plus tard, à chaque fin de mois.

**Article 11 :** que le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** que la régie pourra faire l'objet de contrôles par l'ordonnateur ou toute autorité compétente.

**Article 13 :** que le Président du SyAGE et le comptable public assignataire sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montgeron, le 22 JUIL. 2025

Le Président

Romain COLAS

SyAGE
EPAGE DE L'ERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250722-DEC202500065-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2025

**Décision portant**
**Modification pour mise à jour de la régie de recettes et d'avances du SyAGE n° 8501**

**N° 2025.00065**

Le Président du Syndicat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé du budget du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 février 1999 décidant de créer une régie de recettes et d'avances, à compter du 1er mars 1999 ;

Vu la décision 2007-014 du 13 février 2007 modifiant l'objet de la régie et le montant maximum d'encaisse autorisé ;

Vu la décision n° 2014-007 du 22 janvier 2014 portant modification de la régie de recettes et d'avances du Syndicat n° 8501 ;

Vu la décision n° 2015-023 du 26 mars 2015 portant modification de la régie de recettes et d'avances du Syndicat n°8501 ;

Vu la décision n° 2015-29 du 23 avril 2015 instituant la régie de recettes n° RR8502 au SyAGE pour la perception des produits provenant des contrôles de déversement réalisés dans le cadre des transactions immobilières,

Vu la décision n° 2015-030 du 24 avril 2015, abrogeant les décisions n° 2007-14 et n° 2015-023 susvisées ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SyAGE ;

Considérant que la régie de recettes et d'avances du Syndicat n° 8501 a été créée en 1999, il convient de mettre à jour l'acte constitutif au regard de l'évolution des textes applicables,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2025

.../...

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.*

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

**Décide**

**Article 1 :** que la régie de recettes et d'avances n° 8501 du SyAGE est exclusivement consacrée au budget principal M57.

**Article 2 :** que cette régie est installée au 17 Rue Gustave Eiffel à Montgeron (91230).

**Article 3 :** que la régie encaisse les produits provenant de la délivrance de photocopies de documents administratifs.

**Article 4 :** que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en numéraire et par chèque.

**Article 5 :** que l'intervention de deux mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination.

**Article 6 :** que le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€.

**Article 7 :** que la régie de recettes et d'avances créée par délibération du Bureau Syndical du 10 février 1999, ne peut être utilisée que pour le paiement des dépenses listées ci-après, dont le règlement ne peut être effectué par mandat administratif,

- les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée (par exemple : paiement des cartes grises et des timbres fiscaux, dépenses liées aux logiciels, site et prestations assimilées, les dépenses pour lesquelles il y a nécessité de payer par internet) ;
- les dépenses liées aux secours,
- les remboursements de recettes préalablement encaissées par régie,
- les avances sur frais de mission et de stage ou les frais de missions et de stage lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance.

**Article 8 :** que la régie de recettes et d'avances n° 8501 ne peut être utilisée pour les dépenses de matériel et de fonctionnement du Cabinet du Président et de la Direction Générale du SyAGE, celles-ci relèvent d'une régie d'avances constituée à cet effet.

**Article 9 :** que le régisseur ainsi que les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par le biais d'une carte bancaire au nom du SYAGE ayant comme titulaire « le nom et le prénom du régisseur titulaire ».

**Article 11 :** que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** que le Président du SyAGE et le comptable assignataire de Yerres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montgeron, le 22 JUIL. 2025

Le Président

Romain COLAS

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250724-DEC202500066-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2025

**Décision portant**
**Prolongation de la garantie optionnelle tous risques chantiers de l'assurance dommages-ouvrage du SyAGE pour les travaux d'isolation thermique de réaménagement et d'extension des locaux du Syndicat**

**N° 2025.00066**

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT ;

Considérant que le SyAGE a entrepris des travaux d'isolation thermique, de réaménagement et d'extension de son siège situé 17 rue Gustave Eiffel à Montgeron ;

Considérant que dans ce cadre, le SyAGE a souscrit le 15 mars 2023 auprès du groupement conjoint Mickaël DEFORGE (mandataire) / AXA France IARD (compagnie porteuse du risque) un marché n° 23-05 pour l'assurance dommages ouvrage pour lesdits travaux, avec des prestations supplémentaires : la garantie tous risques chantiers, la garantie dommages aux existants en cours de chantier et la garantie dommages aux existants après réception ;

Considérant que ces garanties ont démarré le 20 mars 2023 pour une durée prévisionnelle des travaux fixée à 19 mois, soit jusqu'en octobre 2024 ;

Considérant que les travaux n'ayant pas été achevés en octobre 2024, la garantie souscrite a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2025 ;

Vu la décision du SyAGE du 13 février 2025 portant prolongation de la garantie optionnelle tous risques chantiers de l'assurance dommages-ouvrage du SyAGE pour les travaux d'isolation thermique de réaménagement et d'extension des locaux du Syndicat jusqu'au 31 juillet 2025 ;

Considérant qu'à la date de la présente décision, les travaux sont toujours en cours d'exécution et ce, jusqu' à une date prévisionnelle fixée au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger la durée du marché pour la garantie tous risques chantiers, la garantie dommages aux existants en cours de chantier ;

Considérant qu'il convient également de prolonger la garantie « maintenance visite » pour une durée de 12 mois qui démarrera à la réception de l'ouvrage ;

.../...

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.*

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Considérant qu'il y lieu de prendre acte de la mise à jour de la révision du taux pour la « Tous Risques Chantiers » et du forfait de la garantie « dommages aux existants » ;

Vu la proposition du groupement conjoint, jointe en annexe de la présente décision ;

**Décide**

**Article 1 :** de signer l'avenant de prolongation de la durée des prestations supplémentaires « garantie optionnelle tous risques chantiers » et « garantie dommages aux existants » de l'assurance dommages-ouvrage du SyAGE pour les travaux d'isolation thermique de réaménagement et d'extension des locaux du Syndicat jusqu'au 31 décembre 2025, date à laquelle est ajoutée une durée de maintenance visite d'un an.

**Article 2 :** que le taux de révision « tous risques chantiers » est porté à 0,246 % hors taxes et le forfait de révision « dommages aux existants » à 2 083,08 euros hors taxes.

**Article 3 :** la cotisation complémentaire générée par cette extension s'élève à 1 257,72 euros HT (hors Cat. Nat, hors frais) soit 1 533,98 euros TTC décomposée comme suit :

- 963,36 euros HT pour les dommages matériels aux travaux/chantier (9% de taxes soit 1 050,06 euros TTC),
- 294,36 euros HT pour les existants (9% de taxes, soit 320,85 euros TTC),
- 150,93 euros HT (CAT NAT) (8,04% de taxes soit 163,06 euros TTC) ;

**Article 4 :** les termes de la décision du 13 mars 2023 non modifiés par la présente décision restent inchangés.

Fait à Montgeron, le 24 JUIL. 2025

Le Président

Romain COLAS

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250724-DEC202500067-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2025

**Décision portant**
**Signature de la proposition financière : SAAS avec la société SRCI pour la mise à disposition du module IX Parapheur**

**N° 2025.00067**

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant la nécessité de mettre en place un parapheur électronique et d'assurer la maintenance du module IX Parapheur en mode SAAS.

Vu la proposition financière n° 11625 de la société SRCI du 21 juillet 2025,

**Décide**

**Article 1 :** de signer la proposition financière de la société SRCI, sis .4 rue Joseph Fournier - 28000 Chartres, pour la mise en place d'un parapheur électronique et d'assurer la maintenance et l'assistance du module IX Parapheur en mode SAAS, pour un nombre illimité d'utilisateurs et une transmission limitée de 5 000 flux/an.

**Article 2 :** le coût de cette proposition financière s'élève à 4 070 € HT incluant :

- l'usage du module IX Parapheur jusqu'à 5 000 transactions (au-delà : 0,85 € la transaction)
- son hébergement, sa maintenance et son assistance annuelle
- un nombre illimité d'utilisateurs

**Article 3 :** ce contrat est établi pour une période de 4 ans.

Fait à Montgeron, le 24 JUIL. 2025

Le Président

Romain COLAS

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.*

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250724-DEC202500068-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2025

**Décision portant**
**Signature d'un contrat relatif à l'abonnement à DotDemat - Connecteur entre Dotelec et le parapheur iXBus, avec la Société ULYS SOFT**

**N° 2025.00068**

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant la nécessité pour le SyAGE de connecter les courriers entre le logiciel de courrier Dotelec et le parapheur iXBus, liaison entre ces deux logiciels indispensables au bon fonctionnement de la gestion courrier du Syndicat,

Vu la proposition n° EK/2025.2679 de la Société ULYS SOFT,

**Décide**

**Article 1 :** de signer le contrat n° EK/2025.2679 avec la Société ULYS SOFT - sise Parc Altaïs - 70, rue Cassiopée - 74650 Chavanod, relatif à l'abonnement à DotDemat - connecteur entre Dotelec et le parapheur iXBus.

**Article 2 :** que ce contrat, est conclu pour une durée d'un an, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, pour un montant annuel de 550,00 € HT soit 660,00 € TTC.

Fait à Montgeron, le 24 JUIL. 2025

Le Président

Romain COLAS

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.*

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250724-DEC202500069-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2025

**Décision portant**
**Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les études préalables et de faisabilité pour la restauration et valorisation d'une zone humide dans le parc de la Grenouillère, aux Chapelles Bourbon**

**N° 2025.00069**

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant qu'il convient de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie l'obtention d'une subvention pour mettre en œuvre les études préalables et de faisabilité pour la restauration et valorisation d'une zone humide dans le parc de la Grenouillère, aux Chapelles-Bourbon, sur un milieu à proximité d'un affluent règlementaire du Bréon.

**Décide**

**Article 1 :** de solliciter l'obtention d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour mettre en œuvre les études préalables et de faisabilité pour la restauration et valorisation d'une zone humide dans le parc de la Grenouillère, aux Chapelles-Bourbon.

**Article 2 :** de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Fait à Montgeron, le 24 JUIL. 2025

Le Président

Romain COLAS

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.*

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |